



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : GARD
Forêt communale de CAMPESTRE-ET-LUC
Contenance cadastrale : 49,0520 ha
Surface de gestion : 49,05 ha
Révision d'aménagement **2020-2039**

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale
de Campestre-Et-Luc
pour la période 2020-2039
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09/07/1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de CAMPESTRE-ET-LUC pour la période 1997 - 2011 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 09/03/2020 ;
- VU la délibération de CAMPESTRE-ET-LUC en date du 04/01/2020, déposée à la préfecture du GARD le 10/01/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2020-04-01-009/DRAAF en date du 1 avril 2020 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CAMPESTRE-ET-LUC (GARD), d'une contenance de 49,05 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 46,50 ha, actuellement composée de hêtre (52%), chêne pubescent (48%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis (T) sur 29,90 ha, futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 3,07 ha,

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (17,08 ha), le chêne pubescent (15,89 ha). Les autres essences - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 3,07 ha ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 23,31 ha ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en taillis, d'une contenance totale de 6,98 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture en évolution naturelle d'une contenance totale de 15,69 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE de Campestre et Luc de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de CAMPESTRE-ET-LUC, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

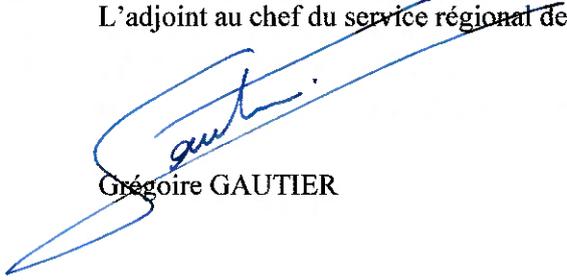
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR 9112011 Gorges de la Vis et Cirque de Navacelles, instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

Article 5 : La mise en œuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Toulouse, le **26 MAI 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint au chef du service régional de la forêt et du bois


Grégoire GAUTIER